



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 11

PREMIÈRE SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé envisage d'améliorer les programmes de formation destinés aux infirmières en dialyse de manière à ce que la pénurie de personnel dans ce domaine soit endiguée et qu'il examine l'importance d'offrir des services de dialyse de courte durée aux personnes de passage au Manitoba. (G. Verrier, S. Cummings, B. Chadeffaud et autres)

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Services à la famille et du Logement envisage de modifier la politique de son ministère selon laquelle les membres de la famille qui s'occupent à domicile de personnes à charge ayant des besoins spéciaux touchent des sommes inférieures pour le logement et les repas que celles qui sont versées aux prestataires de soins de santé qui ne font pas partie de la famille et travaillent à l'extérieur du domicile et d'évaluer les cas individuellement afin de voir s'il serait avantageux de payer les membres de la famille qui offrent de tels soins plutôt que de verser des frais aux établissements qui accueillent ces personnes. (A. Dyck, J. Olfert, C. Wiens et autres)

M. le *ministre* SALE dépose le rapport annuel des Réseaux informatiques en apprentissage et en recherche pédagogique du Manitoba (M.E.R.L.I.N.) pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2003.

(Document parlementaire n° 44)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 15 septembre 2003, le député de River Heights a soulevé une question de privilège et a prétendu que la ministre de l'Agriculture avait induit l'Assemblée en erreur à quatre reprises au sujet des intentions du ministère. En terminant son intervention, il a proposé que la question de privilège soit renvoyée au Comité permanent des affaires législatives. Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée m'ont également offert leurs conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de River Heights a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible. Au moment où il a soulevé la question, il a fait référence à ce que la ministre de l'Agriculture avait dit durant la période des questions du lundi et du mardi ainsi qu'au cours de l'examen des budgets le jeudi. Si le député de River Heights n'avait mentionné que les interventions du lundi et du mardi, il aurait pu soulever la question plus tôt; or, puisqu'il a aussi mentionné les paroles que la ministre de l'Agriculture a prononcées jeudi, et que le harsard du jeudi n'a été disponible que le lendemain, je suis d'avis que la question a été soulevée le plus tôt possible.

En ce qui a trait à la seconde condition, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Joseph Maingot déclare, à la page 251 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), que « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège [...] ».

Joseph Maingot nous informe également, à la page 234 de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que le bien-fondé d'une question de privilège ne peut être établi que si un député admet qu'il a délibérément induit l'Assemblée en erreur. Certains de mes prédécesseurs manitobains ont rendu des décisions qui s'appuient sur ce principe : le président WALDING en 1985, la présidente PHILLIPS en 1987, le président ROCAN à sept reprises de 1988 à 1995 et la présidente DACQUAY à neuf reprises de 1995 à 1999. J'ai moi-même rendu trois décisions en ce sens de 1999 à 2003.

Dans une décision que la présidente PHILLIPS a rendue en 1987, elle déclarait que le député qui soulève une question de privilège en accusant un autre député d'avoir induit l'Assemblée en erreur doit accompagner ses accusations d'une preuve de l'intention de ce dernier. Comme le disait la présidente DACQUAY lors d'une décision rendue le 20 avril 1999, à moins qu'un député admette devant l'Assemblée qu'il l'a délibérément induite en erreur, il est à peu près impossible de prouver que le député s'est rendu coupable d'une telle action.

En soulevant la question le 15 septembre, le député de River Heights a voulu prouver que la question était fondée de prime abord en citant la décision que le président Milliken de la Chambre des communes a rendue le 1^{er} février 2002 au sujet de l'ancien ministre de la Défense, Art Eggleton. Je crois qu'il est important d'informer l'Assemblée que, dans sa décision du 1^{er} février 2002, le président Milliken n'a pas déclaré qu'il s'agissait d'une question fondée de prime abord. Il a déclaré : « En me fondant sur les arguments présentés par les honorables députés et compte tenu de la gravité de la question, j'en arrive à la conclusion que la situation qui nous occupe, dans laquelle la Chambre a reçu deux versions des mêmes faits, mérite que le comité compétent en fasse une étude plus approfondie, ne serait-ce que pour tirer les choses au clair ». Il a ensuite permis la présentation d'une motion proposant le renvoi de la question en comité.

La question a été renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui a entendu nombre de témoins sur la question. Dans son cinquantième rapport, le Comité a remis ses conclusions à la Chambre des communes. Il était d'opinion que M. Eggleton avait commis une erreur, mais qu'il l'avait commise sans avoir l'intention d'induire en erreur ni de confondre les députés. Dans ce même rapport, le Comité a répété que lorsqu'un député est accusé d'outrage et d'avoir délibérément induit en erreur l'Assemblée, la déclaration du député doit avoir réellement induit l'Assemblée en erreur et le député doit avoir fait cette déclaration en sachant qu'elle était fausse et avec l'intention d'induire l'Assemblée en erreur. Ce principe exprimé par le Comité correspond aux traditions de l'Assemblée du Manitoba ainsi qu'aux précédents mentionnés plus haut.

J'aimerais lire à l'Assemblée deux des trois paragraphes du rapport du Comité qui portent sur l'intention et les fausses déclarations :

« L'intention est toujours quelque chose de difficile à établir en l'absence d'un aveu ou d'une confession. Il faut soigneusement examiner le contexte de l'incident en question et tenter de tirer des conclusions fondées sur la nature des circonstances. Toutes les constatations doivent cependant être fondées sur des faits et avoir un fondement probatoire. Les comités parlementaires chargés d'examiner les questions de privilège doivent faire preuve de prudence et agir de façon responsable au moment de tirer des conclusions. Ils doivent veiller à ne pas laisser l'esprit de parti colorer leur jugement. Le pouvoir de punir les outrages ne doit pas être exercé à la légère. Il existe pour les rares occasions où l'aptitude du Parlement à fonctionner est entravée ou compromise. »

« Les déclarations erronées à la Chambre des communes ne sauraient être tolérées. Il est essentiel que les députés obtiennent en temps utile des renseignements exacts et que l'intégrité de l'information fournie par le gouvernement à la Chambre soit assurée. Des erreurs se commettent à l'occasion et elles doivent être corrigées promptement. Seule une déclaration délibérément inexacte cadre avec la définition d'un outrage au Parlement. Selon *Parliamentary Practice in New Zealand* : "Il faut établir que le député savait, au moment de faire la déclaration, qu'elle était inexacte et qu'en la faisant, il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur". »

Puisque aucune déclaration n'a été faite affirmant que la ministre de l'Agriculture avait eu l'intention d'induire l'Assemblée en erreur et puisque la ministre n'a pas admis que c'était son intention, j'en conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord. J'aimerais tout de même encourager les ministres à en informer l'Assemblée lorsqu'ils ont malencontreusement fourni des renseignements erronés et à corriger leur erreur le plus tôt possible.

M. GERRARD fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
DOER
IRVIN-ROSS
JHA
JENNISSEN
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX
MACKINTOSH

MALOWAY
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
MIHYCHUK
OSWALD
REID
ROBINSON
ROCAN
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH
STRUTHERS
WOWCHUK..... 33

CONTRE

CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN
HAWRANIK
LAMOUREUX

LOEWEN
MAGUIRE
MITCHELSON
MURRAY
PENNER
REIMER
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TWEED 20

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. DYCK, M^{mes} BRICK, DRIEDGER et MELNICK ainsi que M. MAGUIRE font des déclarations de député.

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, MM. TWEED, FAURSCHOU, CUMMINGS et GOERTZEN forment des griefs.

Mardi 23 septembre 2003

L'Assemblée décide, à l'unanimité, de modifier de nouveau l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n° 18 déposé le 8 septembre 2003. Ainsi, le budget de l'Assemblée législative sera examiné à l'Assemblée après celui du ministère de l'Éducation et de la Jeunesse.

M. le *ministre* SELINGER remet au président, de la part du lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, le message suivant :

Winnipeg, le 22 septembre 2003

Le lieutenant-gouverneur remet à l'Assemblée législative du Manitoba le budget révisé des immobilisations de la province, qu'il recommande à l'Assemblée législative.

Le lieutenant-gouverneur,

Peter Liba

(Document parlementaire n° 45)

L'Assemblée se forme en Comité des subsides. Elle convient d'interrompre temporairement ses travaux afin de permettre au président de prendre le fauteuil.

L'Assemblée décide, à l'unanimité, de modifier de nouveau l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n° 18 déposé le 8 septembre 2003. Ainsi, le budget du ministère des Affaires intergouvernementales sera examiné dans la salle 255 avant celui du ministère du Travail et de l'Immigration.

L'Assemblée poursuit ses travaux en comité.

La séance est levée à 17 h 31, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickers